



Le crédit d'impôt innovation (CII)

Février 2014

dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services



Plan de la présentation

I. Les grandes lignes de la mesure

II. Le champ des activités éligibles

III. Les dépenses éligibles

IV. L'imputation du crédit d'impôt innovation



I. Les grandes lignes de la mesure

- **Votée en loi de finances pour 2013** : k. du 244 quater B du CGI
- **Crédit d'impôt basé sur les activités de « conception de prototype de produits nouveaux »** :
 - réservé aux PME (au sens communautaire),
 - taux de 20 % (30 % pour le CIR et 5 % au dessus de 100 M€),
 - assiette plafonnée : 400 000 €
- **En pratique c'est un sous-article du CIR, en conséquence** :
 - Certains mécanismes du CIR s'appliquent** : remboursement anticipé, déduction des subventions reçues,...
 - D'autres pas** : plafonds de sous-traitance,...
 - Mêmes types de dépenses éligibles** : amortissement des immobilisations, frais de personnels, forfait pour les frais de fonctionnement basé sur les deux premiers types de dépenses, PI, sous-traitance.



I. Les grandes lignes de la mesure

- **Les dépenses sont éligibles depuis le 1^{er} janvier 2013, le calendrier est le suivant :**
 - Année N** (ex : 2013) – **exécution des dépenses** (penser à réunir les pièces justificatives : feuilles de temps, études de marché,...)
Entreprise sous-traitante : agrément à demander (voir plus bas)
 - Année N+1** (2014) – **déclaration du CII** (imprimé 2069 A, celui du CIR) avant le 15 mai – possibilité de demander le remboursement anticipé
- **Les procédures de sécurisation pour les dépenses 2014 :**
 - Le rescrit** : rescrit spécifique comme pour le CIR à partir du 1^{er} janvier 2014
Demande à déposer **auprès de la DGFIP**



II. le champ des activités éligibles

Référence :

Le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) pour retrouver l'ensemble des informations sur ce sujet

BOI-BIC-RICI-10-10-45-10 : le champ d'application

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9077-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-45-10-20131009>



II. le champ des activités éligibles

Les entreprises et les activités innovantes éligibles

A. Entreprises concernées

Uniquement les **PME au sens communautaire**.

B. Activités innovantes éligibles

Les opérations de **conception de prototypes** ou installations pilotes de nouveaux produits.

C. Définition d'un produit nouveau

Bien corporel ou incorporel qui satisfait aux **deux conditions cumulatives** suivantes :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

II. le champ des activités éligibles

Les entreprises concernées

La qualité de PME au sens communautaire découle du respect de deux critères cumulatifs :

- l'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes ;
- le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises indépendantes), partenaires ou liées (**se reporter au II-A-1 § 60 à 140 du BOI-BIC-RICI-10-10-50**)

II. le champ des activités éligibles

Les entreprises concernées

Sont éligibles au CII les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées.

Pour être éligible au CII, il faut donc vérifier de quel régime d'imposition on relève : BIC (éligible) ou BNC (non éligible)

Toute entreprise (y compris auto-entrepreneurs, entreprises individuelles,...) peut en revanche être agréée au CII pour en faire bénéficier ses donneurs d'ordres.



II. le champ des activités éligibles

Définition du produit nouveau

A. Un bien corporel ou incorporel nouveau

L'innovation doit concerner un **bien corporel ou incorporel**, y compris si ce bien est inclus dans une innovation de service.

Exemple : Les supports physiques de stockage de logiciels sont des biens corporels. Les logiciels sont des biens incorporels.

B. Critère de nouveauté

1. Marché de référence : tous les produits commercialisés par l'ensemble des entreprises du marché considéré à la date du lancement des travaux.

2. Supériorité des performances (techniques, fonctionnalités, écoconception, ergonomie): nécessité de qualifier précisément les performances des produits. L'entreprise peut utiliser :

- Ses propres documents (études de marchés, résultats de tests...)
- Des documents publics (catalogues datés, brevets utilisés...)
- Des documents sectoriels (par exemple, ceux émanant des syndicats professionnels)
- Des documents d'autres entreprises (par exemple, les descriptifs techniques).

IMPORTANTANCE DE REALISER ET DOCUMENTER UNE ETUDE DE MARCHE

Preuves à fournir en cas de contrôle a posteriori :

cf. dossier type de justification à remplir en cas de contrôle

II. le champ des activités éligibles

Définition des performances supérieures 1/2

1. Des performances supérieures sur le plan technique

Amélioration sensible des caractéristiques non fonctionnelles (fiabilité, précision, temps de réponse, vitesse, débit, poids, etc.).

2. Des performances supérieures sur le plan de l'éco-conception

L'éco-conception est une **approche globale qui prend en compte les impacts environnementaux ou l'impact sur la santé humaine dans la conception et le développement du produit** tout au long de son cycle de vie : de la matière première (extraction...) à la fin de vie (démantèlement, traitement des déchets) en passant par la fabrication, la logistique et la distribution.

Liste non exhaustive de critères dans le BOFiP

II. le champ des activités éligibles

Définition des performances supérieures 2/2

3. Des performances supérieures sur le plan de l'ergonomie

L'ergonomie s'intéresse à deux grands types de problématiques :

- problématique de l'adaptation de l'outil aux caractéristiques physiologiques et morphologiques de l'être humain ou d'une certaine population, c'est l'ergonomie physique ;
- problématique de l'adaptation des outils au fonctionnement cognitif des utilisateurs, c'est l'ergonomie cognitive.

La supériorité des performances au plan de l'ergonomie s'entend du point de vue du produit, et non du point de vue des conditions de réalisation de ce produit.

4. Des performances supérieures sur le plan des fonctionnalités

Les performances supérieures sur le plan des fonctionnalités se caractérisent par l'**ajout d'une ou plusieurs nouvelles fonctionnalités** ou par l'**amélioration sensible de fonctionnalités** qui existent sur le marché.

II. le champ des activités éligibles

Limites à l'éligibilité :

Améliorations qui ne sont pas considérées comme génératrices de nouveaux produits

- 1. Production personnalisée ou sur mesure**
- 2. Modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques**

Frontière avec le crédit d'impôt collection réservé aux entreprises du secteur textile – habillement – cuir.

- 3. Les ajouts et mises à jour mineurs**
Ex : corrections de dysfonctionnements

II. le champ des activités éligibles

Définition des prototypes et installations pilotes

1. Le prototype d'un nouveau produit (ou maquette)

Un prototype est un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit. Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de prouver que ce dernier présente des performances supérieures et qu'il répond à un besoin technique ou commercial.

2. L'installation pilote d'un nouveau produit

Une installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de démontrer, à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle, que le nouveau produit présente des performances supérieures et répond à un besoin technique ou commercial.

II. le champ des activités éligibles

Les activités de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (1/3)

1. La conception

La conception a pour objectif d'élaborer des procédures, des spécifications techniques et d'autres caractéristiques fonctionnelles ou d'utilisation pour de nouveaux produits. Elle inclut les premières études techniques.

y compris les activités de design lorsqu'elles sont indissociables de la réalisation des opérations de conception précitées.

2. La configuration et l'ingénierie

les activités de configuration et d'ingénierie correspondent aux changements apportés aux procédures, méthodes et normes de production et de contrôle de la qualité, ainsi qu'aux logiciels associés requis pour fabriquer le produit nouveau ou amélioré (mais ne doit pas relever de la préparation de la production)

II. le champ des activités éligibles

Les activités de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (2/3)

Le design :

Activités de design indispensables à la réalisation des opérations de conception précitées c'est à dire :

Les activités de design qui concourent à donner au prototype les qualités et caractéristiques du nouveau produit.

En cas de contrôle, lien à justifier

II. le champ des activités éligibles

Les activités de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits (3/3)

3. Les essais et l'évaluation

La mise à l'épreuve des prototypes ou installations pilotes de nouveaux produit

4. L'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation d'opération éligibles

A l'occasion du développement et de la mise en œuvre d'un nouveau produit, une entreprise peut acquérir un savoir-faire ou une technologie à l'extérieur, de différentes manières et auprès d'une multiplicité de sources.

L'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur peut s'effectuer par contrat de cession ou de licence et peut porter sur divers savoirs ou droits : brevets, invention non brevetée, savoir-faire, études de conception, modèles, etc.

II. le champ des activités éligibles

Liste illustrative et non exhaustive d'activités non éligibles

- les études pour adapter les produits aux **changements de style ou de mode** ;
- les activités d'**enseignement** et de **formation** professionnelle organisées par les entreprises ;
- les services d'**information scientifique** et technique ;
- les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la **production en série** ;
- les **études de marché**, notamment à des fins marketing ;
- les **achats de produits** concurrents du nouveau produit.

III. Les dépenses éligibles

Référence :

Le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) pour retrouver l'ensemble des informations sur ce sujet

BOI-BIC-RICI-10-10-45-20 : les dépenses éligibles

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-45-20-20131009>

III. Les dépenses éligibles

1. Les dotations aux amortissements (pareil que pour la R&D)

Biens créés ou acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2013 et affectés directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

2. Les dépenses de personnel

Personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

PAS DE CONDITION DE DIPLÔME

Attention : contrairement au CIR, pas de prise en compte à 200 % des dépenses pendant les 24 premiers mois après l'embauche d'un docteur

3. Les frais de fonctionnement (pareil que pour la R&D)

Forfait : 75% des dotations aux amortissements et 50% des dépenses de personnel

III. Les dépenses éligibles

4. Les dépenses relatives à la PI

- les amortissements de brevets et de certificats d'obtention végétale
- les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale
- les frais de dépôt de dessins et modèles
- les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale et de dessins et modèles

Par rapport au CIR : ajout des dessins et modèles (liés à des dépenses éligibles)

5. Les dépenses sous-traitées (cf. transparents suivants)

Les dépenses confiées à des entreprises tierces agréées selon des modalités précisées dans un décret

Par rapport au CIR :

- pas de plafond appliqué à la sous-traitance
- pas de prise en compte à 200 % des dépenses confiées à des organismes publics de recherche

III. Les dépenses éligibles

Les PME peuvent déclarer les dépenses éligibles sous-traitées à des entreprises tierces agréées :

- bureau d'étude et d'ingénierie
- agences de design,...
- les centres techniques industriels (dispensés de l'agrément)

La procédure d'agrément des sous-traitants :

- **lorsque que la demande ne concerne que le CII**, elle est traitée par le MRP (DGCIS) → **cas majoritaire en ce qui concerne les designers**
- **lorsque que la demande concerne le CII et le CIR**, elle est traitée par le MESR

Le MRP appliquera le principe « silence vaut accord »

Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 à compter du 12 novembre 2014

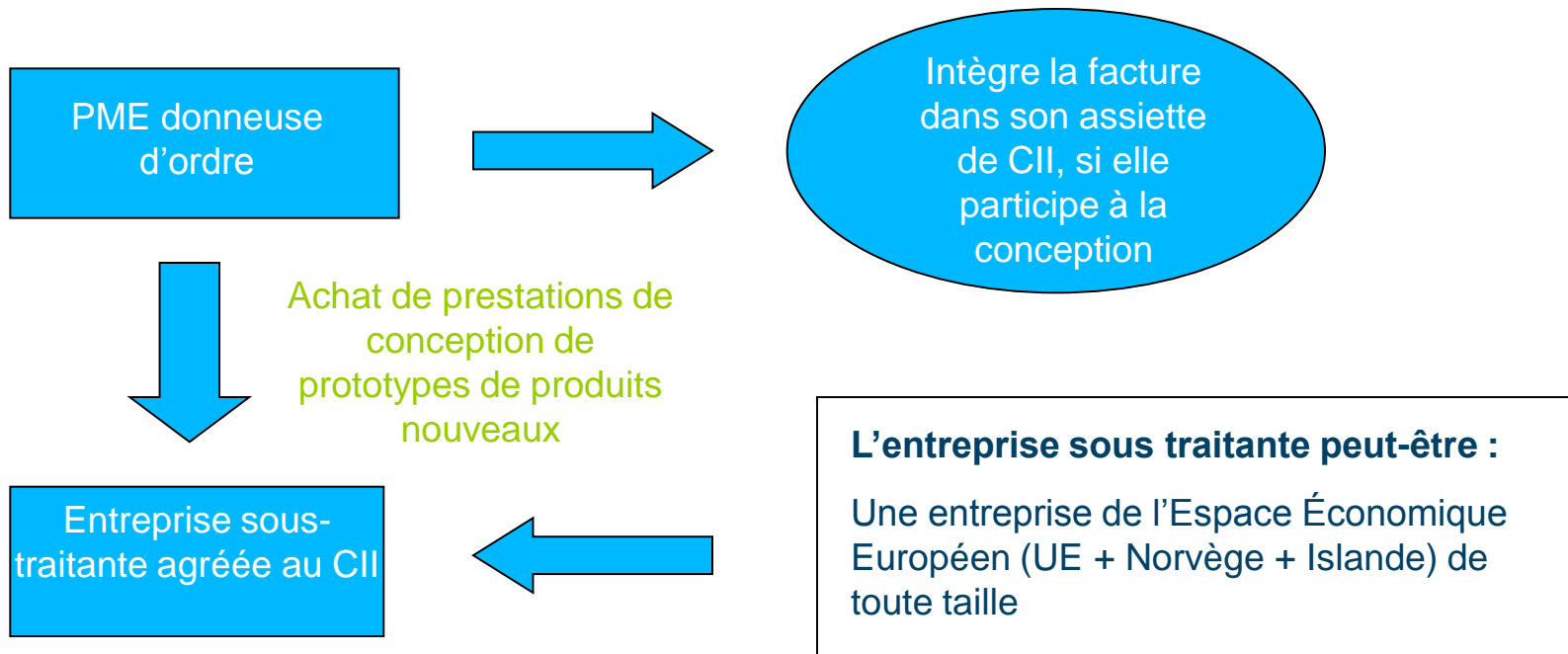
Dossier de demande réduit au maximum (description d'une réalisation de l'entreprise)
Télé-procédure en cours de développement

Toutes les infos sur l'agrément CII : www.dgcis.gouv.fr/cii

III. Les dépenses éligibles

Les dépenses sous-traitées : modalités de prise en compte

Exemple :



Si l'entreprise sous-traitante n'est pas agréée au CII et éligible au CII (PME) alors elle peut déclarer ses dépenses au CII directement

IV. L'imputation du CII

Mêmes modalités de déclaration et d'imputation que le CIR

Le Crédit d'impôt est calculé sur l'année civile indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. Le CII est subordonné au dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR.

Le formulaire n° 2069-A-SD (adapté pour le CII) peut être téléchargé :

- sur le site du MESR (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) ;
- sur le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

L'entreprise doit adresser une copie de sa déclaration 2069-A-SD au MESR.

Pour les groupes fiscalement intégrés, la maison mère adresse une copie de la déclaration récapitulative 2058 CG au MESR.

Le CII, comme le CIR, est cumulable avec le CICE

IV. L'imputation du CII

Mêmes modalités de déclaration et d'imputation que le CIR

La déclaration 2069-A-SD doit être déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent :

- **en même temps que le relevé de solde** pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 mai,
- ou que **la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu**, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Remboursement immédiat :

Pour obtenir le remboursement immédiat de son Crédit d'impôt innovation, une PME intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend. Les entreprises créées depuis moins de deux ans doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses.

Merci de votre attention !

www.dgcis.gouv.fr/cii



direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

